

Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
du 10 décembre 1948 :

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »



LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ÉVOLUE :

La loi du 29 juillet 2015 a fixé à la juridiction des objectifs de délais de jugement distincts de cinq mois pour les procédures examinées par une formation collégiale et de cinq semaines pour celles examinées par un juge statuant seul après audience.

La loi du 10 septembre 2018 a élargi le recours à la vidéo-audience afin de faciliter l'accès à la juridiction des demandeurs d'asile résidant sur l'ensemble du territoire.

Le mot de la présidente

Après avoir connu un ralentissement brutal d'activité lié à la pandémie en 2020, le nombre de recours est reparti fortement à la hausse en 2021. La Cour a enregistré 68 243 recours, un nouveau record depuis sa création en 1952¹, soit une augmentation de 48% par rapport à 2020 et de 15% par rapport à 2019, dernière année d'activité normale.

Ce sont près de 1 200 agents et juges de l'asile, permanents ou vacataires, répartis dans 23 chambres et six sections qui permettent à celles et ceux dont la demande de protection a été initialement rejetée de la faire valoir à nouveau devant une juridiction indépendante et impartiale.

En se prononçant sur le droit individuel à une protection définie et reconnue sur le plan constitutionnel et international, la CNDA met en œuvre la Convention de Genève de 1951 et le droit de l'Union européenne.

C'est une mission essentielle assurant l'application d'un droit fondamental, le droit d'asile, héritier d'une tradition multiséculaire et consolidé avec la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Au travers des réformes législatives successives, la Cour nationale du droit d'asile voit sa mission confortée et son rôle reconnu en France et à l'étranger.

Le devoir d'exercer cette mission avec détermination et discernement trouve sa justification dans les attentes des femmes et des hommes, venus du monde entier et qui fuient leur pays en raison des persécutions ou des menaces dont ils sont l'objet.

Les magistrats et agents qui composent la Cour nationale du droit d'asile sont mobilisés pour répondre à ces attentes avec efficacité et célérité.

Dominique Kimmerlin
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

¹ La loi n°52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides a aussi créé la Commission des réfugiés, devenue, par la suite Commission des recours des réfugiés, puis, en 2007, Cour nationale du droit d'asile.

L'ORGANISATION DE LA COUR

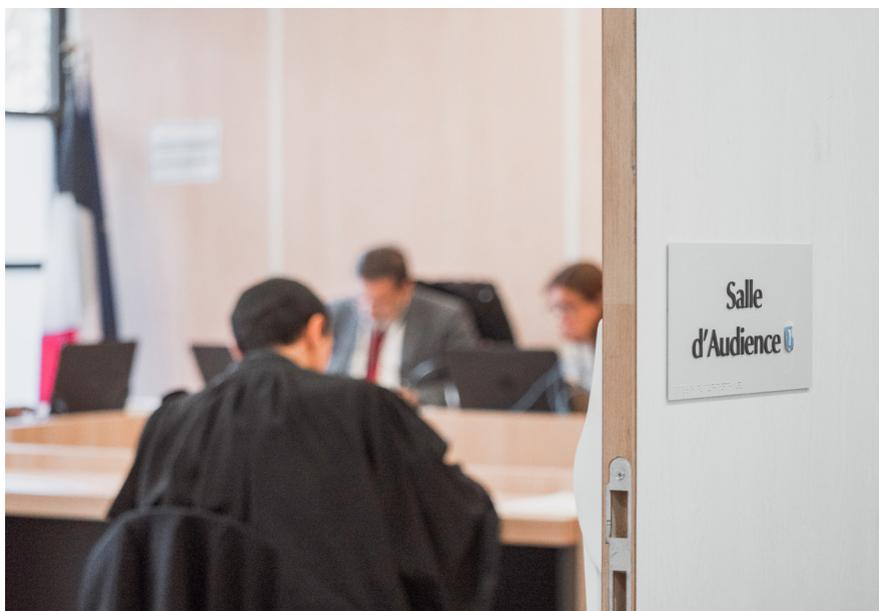
La CNDA est présidée par un chef de juridiction, conseiller d'État, assisté d'un secrétaire général. Elle est organisée en six sections composée de 23 chambres présidées par des magistrats permanents.

Chaque chambre est co-animée par le président et le chef de chambre. Ses décisions sont rendues par une formation de jugement composée soit de trois juges, soit d'un juge statuant seul à l'issue d'une audience dans 70% des cas.

La formation de jugement collégiale à trois juges est présidée par un magistrat permanent ou vacataire (administratif, financier ou judiciaire), accompagné de deux assesseurs. À la CNDA, les assesseurs sont des personnalités choisies, en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique, par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et par le vice-président du Conseil d'État.

Un rapporteur, cadre administratif, est chargé de l'instruction écrite du recours et de la rédaction du projet de décision conformément au délibéré de la formation de jugement.

La Cour bénéficie de l'appui de son Centre de recherche et de documentation pour la connaissance du contexte géopolitique et l'appréciation du risque-pays (CEREDOC).





LA COMPÉTENCE DE LA COUR

La CNDA est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, qui statue sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile. Ses décisions, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. La CNDA est la première juridiction administrative française par le nombre d'affaires jugées.

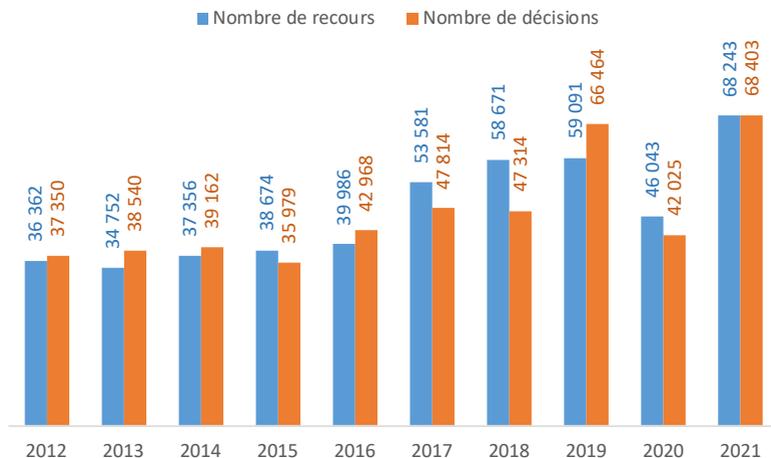
LES PROTECTIONS ACCORDÉES

Lorsqu'elle annule la décision de l'OFPRA, la CNDA peut accorder elle-même une protection :

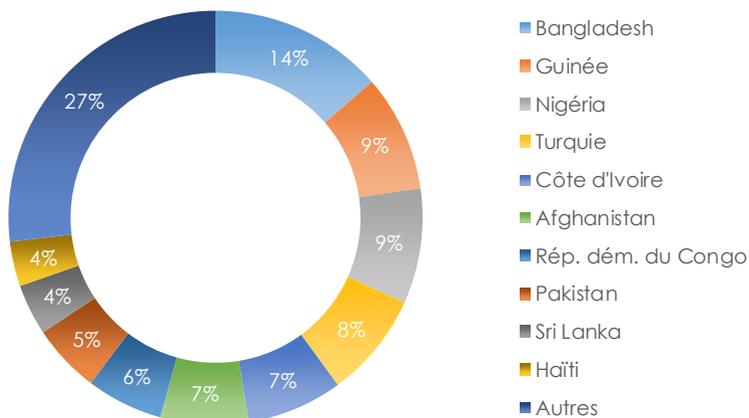
- la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques) ;
- l'asile constitutionnel (qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ») ;
- l'octroi de la protection subsidiaire prévue par une directive européenne (pour la personne qui ne peut être considérée comme un réfugié mais qui, soit court un risque réel de subir des atteintes graves -peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, etc.- dans son pays, soit est exposée, dans son pays, à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle).

LA CNDA EN CHIFFRES

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RECOURS ET DE DÉCISIONS RENDUES



LES 10 PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS EN 2021





En 2021

68 243
affaires nouvelles



68 403
décisions



6 149 audiences



15 112
décisions de protection
dont **66 %** reconnaissant la qualité de réfugié
et **34 %** octroyant la protection subsidiaire



Taux de protection : **22,1 %**



Délai moyen constaté

7 mois et 8 jours



Effectif

26 magistrats 668 agents
514 juges vacataires de l'asile



600 interprètes
(**160 langues** parlées)



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93100 Montreuil

cnda.fr